



**Portant réglementation temporaire  
de la circulation sur une voie  
communale en agglomération**

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise STPML TSA 70011 69134 DARDILLY. Des travaux de suppression de branchement d'eau potable, pour le compte du SIDESOL au niveau du 26 rue du 8 mai 1945.

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** DU 29 juin au 03 juillet 2026, l'entreprise STPML est autorisée à occuper le domaine public sur la chaussée au droit du n° 26 rue du 8 mai 1945 et à bloquer la rue (entre la place de Verdun et la rue Barthélémy Delorme) pendant le temps des travaux. Un panneau sens interdit ou route barrée sera installé en haut de la rue du 8 mai 1945 ainsi qu'un au niveau de l'intersection entre la rue du 8 mai 1945 et la place de Verdun.

**Article 2 :** La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Les riverains de la place de Verdun auront le droit de remonter la rue du 8 mai 1945 afin d'accéder à la place Dugas seulement lorsque la rue est bloquée.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée *par l'entreprise* et maintenue pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

**Article 6 :** Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours et ordures ménagères.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise STPML,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins

Le 11 juin 2026

L'adjoint au Maire délégué à la voirie,

David VINCENT

**mis en ligne le 11/06/2026**

Affiché le 12 juin 2026

